



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 31/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SA RIVIERE

9 Chemin de la Coopérative
11800 Trèbes

Références : UID11/66-C3-2026-140
Code AIOT : 0006600376

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2025 dans l'établissement SA RIVIERE implanté Le Moural 11800 Trèbes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection de la carrière fait suite au jugement rendu le 10 décembre 2025 par le tribunal de commerce de Béziers concernant la procédure de liquidation judiciaire de la SAS RIVIERE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA RIVIERE
- Le Moural 11800 Trèbes
- Code AIOT : 0006600376
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'arrêté préfectoral n° 2005-11-040-01 du 22 août 2005 autorisait la SAS RIVIERE à exploiter une carrière de terres argileuses et de graves naturelles à ciel ouvert, au lieu-dit «Le Moural» à Trèbes pour une durée de 15 ans. L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-51 du 16 octobre 2020 a prolongé l'autorisation pour une durée de 3 ans à compter du 20 août 2020. Cette autorisation est échue depuis le 21 août 2023.

L'emprise des terrains concernés représente une superficie totale de 4 ha 63 a environ dont 1 ha 81 a environ pour l'exploitation de matériaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾
4	(notification cessation/mise en sécurité/ATTES SECUR))	Code de l'environnement du 01/08/2025, article R512-39-1	Consignation
5	(mémoire réhabilitation + ATTES DEPOL)	Code de l'environnement du 01/08/2025, article R512-39-3	Consignation

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Aménagements préliminaires.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4	Sans objet
2	Remise en état	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.2.	Sans objet
3	Sécurité du public.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La carrière n'est plus en activité depuis plusieurs années. Aucun matériel n'a été constaté sur le site.

Compte-tenu de la procédure de liquidation judiciaire et de l'absence des attestations établies par un organisme certifié dans le domaine des sites et sols pollués, en ce qui concerne la mise en sécurité, la réalisation d'un mémoire de réhabilitation et l'accomplissement des travaux de réhabilitation de la carrière de la société RIVIERE SAS située sur le territoire de la commune de Trèbes, l'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de faire application de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement en consignant un montant total de 4 440 euros répondant du coût des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DREAL-UD 11/66 C3-2025-069 en date du 30 juillet 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagements préliminaires.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4
Thème(s) : Autre, panneau
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Il y a été constaté un panneau à l'entrée du site mentionnant le nom de la société, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ainsi qu'un plan du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.2.
Thème(s) : Autre, nettoyage
Prescription contrôlée : - le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
Constats : Sur la partie de la carrière inspectée, il n'a pas été constaté de matériel, structure ou autre élément en lien avec une activité d'extraction ou de traitement de matériaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Sécurité du public.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, accès au site
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.
Constats : L'accès à la carrière est fermée par de gros blocs rocheux et par une chaîne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : (notification cessation/mise en sécurité/ATTES SECUR))

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2025, article R512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : Le jugement n° rôle 2025 007767 rendu le 10 décembre 2025 par le tribunal de commerce de Béziers constate qu'en date du 4 décembre 2025 la société SAS Rivière a déposé sa déclaration de cessation de paiements. Le tribunal a ouvert à l'égard de la SAS Rivière une procédure de liquidation judiciaire et a demandé que le fonds soit fermé immédiatement et sans délai, notamment la carrière située sur le territoire de la commune de Trèbes, au lieu-dit « Le Moural ». Le tribunal de commerce de Béziers a nommé la SELARL Pierre-Henri Frontil en qualité de liquidateur de la SAS Rivière. Par arrêté préfectoral n° DREAL-UD 11/66 C3-2025-070 en date du 30 juillet 2025, la Société SAS RIVIERE a été mise en demeure de transmettre les attestations, établies par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, ATTES-SECUR, ATTES-MEMOIRE et ATTES-TRAVAUX dans le cadre de la cessation d'activité de la carrière qu'elle a exploité sur le territoire de la commune de Trèbes. A ce jour et malgré de multiples relances et l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DREAL-UD 11/66 C3-2025-070 en date du 30 juillet 2025, le liquidateur n'a pas engagé les dispositions réglementaires relatives à la cessation définitive d'activité de cette carrière, notamment en transmettant l'attestation de mise en sécurité du site (ATTES SECUR) relatives à la cessation d'activité d'une ICPE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le liquidateur de la SAS Rivière, Pierre-Henri Frontil, devra transmettre la notification de cessation d'activité et l'attestation de mise en sécurité du site (ATTES SECUR) relatives à la cessation d'activité d'une ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation

N° 5 : (mémoire réhabilitation + ATTES DEPOL)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2025, article R512-39-3
Thème(s) : Situation administrative, Cessation
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. 4° L'attestation qui doit être produite avec le mémoire de réhabilitation prévu à l'antépénultième alinéa du I confirme que les conditions fixées aux trois alinéas précédents sont remplies.
Constats : Suite à la procédure de liquidation judiciaire et malgré l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DREAL-UD 11/66 C3-2025-070 en date du 30 juillet 2025, la SAS Rivière ou le liquidateur n'ont pas transmis le mémoire de réhabilitation et les ATTES-MEMOIRE et ATTES-TRAVAUX.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le liquidateur de la SAS Rivière, Pierre-Henri Frontil, devra transmettre le mémoire de réhabilitation et les attestations établies par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs, ainsi que de la conformité des travaux de réhabilitation réalisés aux objectifs définis dans le mémoire (ATTES-MEMOIRE et ATTES-TRAVAUX).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation